
Ordonnance cantonale sur les installations de transport par conduites (OCTC)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 42, alinéa 1 et l'article 52, alinéa 3 de la loi fédérale du 4 octobre 1963 sur les installations de transport par conduites de combustibles ou carburants liquides ou gazeux (loi sur les installations de transport par conduites, LITC)¹ et l'article 28 de l'ordonnance fédérale du 2 février 2000 sur les installations de transport par conduites (OITC)², ainsi que l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance fédérale du 4 avril 2007 concernant les prescriptions de sécurité pour les installations de transport par conduites (OSITC)³,

sur proposition de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie,

arrête:

1. Généralités

Objet

Art. 1 La présente ordonnance règle l'exécution de la législation fédérale sur les installations de transport par conduites dans la mesure où cette tâche est déléguée au canton.

Compétence

Art. 2 ¹L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie est l'autorité compétente pour toutes les tâches et pouvoirs délégués au canton par la législation fédérale sur les installations de transport par conduites, à moins qu'un autre service ne soit désigné comme tel.

² Il prend position dans le cadre de la procédure fédérale d'approbation des plans.

³ Il peut faire appel à des tiers dûment qualifiés pour les examens techniques et tâches de surveillance.

Service d'alerte

Art. 3 La Police cantonale est le service cantonal d'alerte au sens de l'article 32, alinéa 2 LITC.

2. Autorisation de construire

Autorité compétente

Art. 4 ¹ La compétence d'octroyer les autorisations de construire des installations de transport par conduites d'une pression de service de 1 bar au maximum est régie par la législation sur les constructions.

² L'octroi des autorisations nécessaires à la construction de toutes les autres installations de transport par conduites relevant de la compétence du canton est du ressort de l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie.

¹ RS 746.1

² RS 746.11

³ RS 746.12

Procédure	<p>Art. 5 ¹La procédure d'autorisation de construire est régie par la législation sur les constructions et les dispositions suivantes.</p> <p>² La demande sera adressée directement à l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie si elle relève de sa compétence. Celui-ci invitera la commune à prendre position.</p> <p>³ L'autorité compétente peut définir le contenu des documents de la demande et la forme sous laquelle il convient de les présenter.</p> <p>⁴ Les dispositions de l'OITC relatives au piquetage sont applicables en complément de l'article 16 du décret du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du permis de construire (DPC)⁴.</p>
3. Autorisation d'exploiter	
Principe	<p>Art. 6 ¹Une autorisation générale d'exploiter peut être octroyée aux entreprises d'approvisionnement en énergie pour les gazoducs d'une pression de 1 bar au maximum.</p> <p>² Toutes les autres installations de transport par conduites nécessitent une autorisation d'exploiter qui sera fonction de l'installation effective.</p>
Procédure	<p>Art. 7 ¹L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie peut définir le contenu des documents de la demande et la forme sous laquelle il convient de les présenter.</p> <p>² Avant d'octroyer l'autorisation d'exploiter, il ordonne une épreuve de réception de l'installation ou une évaluation de la sécurité de l'entreprise d'approvisionnement en énergie.</p> <p>³ Au surplus, la procédure est régie par la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)⁵.</p>
Conditions et charges	<p>Art. 8 ¹L'octroi de l'autorisation d'exploiter peut être assorti de conditions et charges et être limité dans le temps.</p> <p>² L'Office de la coordination environnementale et de l'énergie peut ordonner des inspections de l'exploitation et des contrôles de sécurité réguliers.</p>
Retrait de l'autorisation	<p>Art. 9 Si une condition d'autorisation n'est plus remplie, l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie peut retirer l'autorisation d'exploiter et ordonner la mise hors service de l'exploitation.</p>
4. Dispositions transitoires et finales	
Disposition transitoire	<p>Art. 10 ¹Dès l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, les autorisations générales de construire octroyées aux entreprises d'approvisionnement en énergie ne sont plus valables pour la construction de nouvelles installations de transport par conduites ou la modification d'installations existantes.</p> <p>² Elles restent valables pour les installations déjà réalisées ou en cours de</p>

⁴ RSB 725.1

⁵ RSB 155.21

réalisation au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Abrogation d'un acte
législatif

Art. 11 L'ordonnance cantonale du 14 octobre 1998 sur les installations de transport par conduites (OCTC) est abrogée (RSB 766.11).

Entrée en vigueur

Art. 12 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Berne, 24 octobre 2012

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Rickenbacher*

le chancelier: *Nuspliger*